

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par
M. Baupin, rapporteur

ARTICLE 56

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« , en application de l'article L. 232-1 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les actions conduites par les plateformes territoriales de la rénovation énergétique ainsi que les actions de lutte contre la précarité énergétique s'inscrivent dans le service public de la performance énergétique de l'habitat mis en place par la loi du 15 avril 2013, qui n'avait pour l'instant pas fait l'objet d'application concrète.